

« Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires, sous la réserve, toutefois, dans les colonies non pourvues de conseils généraux que les ouvertures de crédits supplémentaires soient compensées par des annulations de crédits équivalentes. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Circulaire ministérielle, relative aux facilités accordées aux coloniaux, par les compagnies de chemin de fer en France

Paris, le 5 mars 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été spécialement attirée sur les difficultés qu'éprouvent certains coloniaux à leur arrivée en France, pour obtenir une carte d'identité, au titre des familles nombreuses, en raison, notamment, de la nécessité de fournir, à l'appui de leur demande de carte, un certificat de vie des enfants n'ayant pas plus de quinze jours de date.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après intervention des départements des colonies et des travaux publics auprès des compagnies de chemins de fer, les dispositions suivantes ont été prises par les Réseaux :

1^o — En ce qui concerne les billets d'aller et retour individuels pour stations balnéaires, cartes d'abonnement donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif, cartes d'abonnement ordinaires etc. . . la délivrance est faite dans les conditions actuelles, sans formalités spéciales, par la gare d'entrée en France à tout voyageur français ou non résidant à l'étranger; il suffit que, à cet effet, le voyageur fasse parvenir par lettre à ladite gare, dans les délais prescrits, délais de 3, 4 ou 5 jours seulement, suivant le cas, sa demande accompagnée, s'il y a lieu, des photographies utiles.

2^o — En ce qui concerne les autres titres :

cartes d'identité pour familles nombreuses
cartes d'abonnement de famille
cartes de famille à demi-tarif
billets d'aller et retour de famille,

pour l'obtention desquels sont exigées des pièces d'identité et des justifications de parenté qui ne peuvent être présentées par le voyageur qu'au moment de son arrivée en France, les Grands Réseaux ont autorisé les gares frontières maritimes ou terrestres à préparer à l'avance les titres sollicités par les intéressés, sans que toute les pièces indispensables aient été obligatoirement jointes à sa demande.

Les titres sont tenus à disposition par la gare qui les délivrera aux intéressés contre paiement et sur production des pièces nécessaires qui n'auraient pu être fournies, au préalable à l'appui de la demande.

Les gares autorisées à opérer de la sorte sont les suivantes :

ALSACE LORRAINE. — Apach (Moselle), Forbach, Kehl, Lauterbourg, Sarreguemines, Wasserbillig, Wissembourg.

EST. — Delle, Givet, Longwy.

ETAT. — Bordeaux (Saint-Jean), Caen, Cherbourg, Dieppe, le Havre, la Rochelle-Ville, St.-Malo, St.-Servan.

MIDI. — Bordeaux (Saint-Jean); Canfranc, Cerbère, Hendaye (Port-Vendre), Trompeloup.

NORD. — Baisieux, Blanc-Misseron, Boulogne, Calais, Dunkerque, Feignies, Jeumont, Tourcoing.

P. L. M. — Genève-Cornavin, Marseille (St.-Charles), Modane, Nice-Ville, Pontarlier, Toulon, Vallorbegare, Vintimille.

P. O. — Bordeaux (Bastide), Saint-Nazaire.

Quant à la difficulté résultant du délai maximum de 15 jours au-delà duquel n'est plus valable le certificat de vie qui doit être produit à l'appui de la demande de carte de famille nombreuse, les Réseaux admettent, lorsqu'il s'agit d'enfants habitant l'étranger, que le délai de validité du certificat de vue soit augmenté du nombre de jours nécessaire pour le faire parvenir en France.

Pour le ministre et par ordre

L'Inspecteur des colonies
chef de cabinet,

BOISSON,

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie

ARRETE No 188 portant modification à l'arrêté No 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bact.

riologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Sur la proposition du chef du service de santé et après avis du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — 1^o — L'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1928 susvisé est remplacé par le suivant :

Art. 5. — Outre les opérations prévues aux articles qui précèdent, les laboratoires de chimie et de bactériologie pourront effectuer les examens, analyses ou recherches qui seraient nécessaires aux particuliers. Dans cette catégorie entrent les analyses préalables à l'introduction et à la mise en vente faites en exécution des textes déterminant le régime de l'alcool au Togo.

Ces opérations seront faites à titre de cessions remboursables sur présentation par les demandeurs, du récépissé de versement préalable au comptable de l'hôpital du prix à payer d'après les tarifs ci-après :

A) — Analyses biologiques.

Recherche d'un élément	10,00
Urines — Recherche et dosage d'un élément	20,00
Recherche et dosage de 5 éléments	
au maximum	50,00
Recherche et dosage de plus de	
5 éléments	100,00
Sang — Liquide Cephalo-Rachidien —	
Suc Gastrique — Feces — Calcul.	
Recherche et dosage d'un élément	50,00
— — — — — de plus d'un élément	100,00
Constante d'Ambard	100,00

B) — Matières alimentaires.

Une recherche ou un dosage	20,00
Farine — Pain — Lait — Eau (Potabilité).	
Analyse complète	100,00
Vin — Vinaigre — Cidre — Poire — Bière	
— Champagne — Alcool non sucré — Eau	
de vie — Similaire d'absinthe — Chocolat —	
Sucres — Confitures — Gelée — Marmelade	
— Epices — Aromate.	
Analyse complète	120,00
Alcool sucré — Huile — Graisse et Beurre.	
Analyse complète	150,00
Eau — Potabilité et minéralisation	200,00

C) — Agricoles.

Tourteaux divers — matières grasses	50,00
Tourteaux divers — matières grasses et	
protéines	120,00
Terre et engrais — par élément dosé	50,00

D) — Industrielles.

Huile de graissage — par détermination	50,00
Savon — analyse complète	120,00
Essence (avion, tourisme) — avec les essais	
au brome, à l'acide sulfurique, à l'acide	
azotique, densité et la distillation en 1/20	300,00

E) — Diverses.

Tissus — Une recherche	20,00
Médicaments — Une recherche	20,00
Une recherche et un dosage	50,00
Analyse complète	120,00

2^o — L'article 9 du même arrêté du 9 janvier 1928 est remplacé par le suivant :

Art. 9. — Les recettes effectuées pour les opérations de laboratoire pratiquées à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 5 donnent lieu à une ristourne au profit du pharmacien ou du médecin chargé du laboratoire.

Cette ristourne est fixée aux 2/3 du montant des recettes mensuelles jusqu'à 500 francs et à la moitié pour les sommes perçues au-dessus de 500 francs.

Elle sera mandatée mensuellement d'après le relevé établi comme il est dit à l'article 8.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1932.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} avril 1932).

Peste bovine

ARRETE No 239 déclarant infecté de peste bovine le canton de Nakintendi (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme No 164 du 4 mai 1932 du commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Nakintendi (cercle de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1932.

R. DE GUISE.